

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 5 novembre 1963

CCC/EES (63) 81

COMITE DE L'EDUCATION EXTRA-SCOLAIRE

Education physique ; Sports ; Activités de plein air

DOPING DES ATHLETES

(Groupe d'étude : deuxième réunion
Madrid, 7-9 novembre, 1963)

Nouvelles mesures
contre le dopage en Autriche



COE017964

A 84.175
TN 5417a/MT/PB/WM

Nouvelles mesures contre le doping en Autriche

Extrait de la Wiener Zeitung

du 9 octobre 1963

Pas d'aide de l'Etat en cas de Doping

A la suite de l'enquête, le Ministère

Fédéral de l'Education

promulgue un décret sans ambiguïté.

Un décret promulgué par le Ministère fédéral de l'Education et visant à mettre un terme à la pratique malsaine du doping dans le sport autrichien a été porté à la connaissance des Ministères des Affaires sociales, de la Défense nationale et des Finances, ainsi que des administrations des gouvernements des Länder, des organisations sportives des Länder, des diverses associations sportives, du Conseil fédéral des Sports et du Conseil professionnel confédéral des Sports.

Afin de poursuivre l'enquête sur la pratique du doping ouverte le 10 avril 1963, et d'en étudier les résultats, une réunion de travail a été organisée par le Ministère fédéral de l'Education et a rassemblé des médecins et divers experts des sports qui ont longuement discuté des sérieux problèmes posés par les dangers que le doping fait courir à la santé dans le sport amateur et des mesures préventives à prendre contre l'abus des médicaments dans le monde des sports.

A la suite des suggestions, des requêtes et des recommandations formulées lors de cette réunion non seulement par la Commission en matière de doping, mais aussi par les experts autrichiens et étrangers, et plus particulièrement par diverses organisations sportives, compte tenu des conclusions provisoires auxquelles on est parvenu dans ce domaine, le Ministère fédéral de l'Education, soucieux de lutter aussi efficacement que possible contre les pratiques déloyales et dangereuses du doping dans le sport autrichien, a décidé d'adopter sans plus tarder les mesures suivantes :

1. Les associations et les clubs sportifs, ou les athlètes, lorsque leur association professionnelle ou la commission en matière de doping aura prouvé qu'ils ont utilisé ou toléré, lors des compétitions sportives à l'avenir, l'emploi de médicaments de doping nuisibles à la santé, ne pourront bénéficier des subventions (ni des prix) accordés par le Ministère de l'Education sur les crédits du Ministère de l'Education pour l'encouragement du sport tant que la garantie n'aura pas été obtenue ou tant que l'association, le club ou l'athlète en cause ne pourra fournir la preuve satisfaisante que le doping n'est plus pratiqué.
2. Si, dans le cas d'une demande de subvention, il y a des raisons de penser que l'association, le club ou l'athlète qui présente la demande emploie ou tolère l'emploi des médicaments de produits de doping dans les compétitions sportives, le Ministère de l'Education suspendra l'examen de la demande ou, lorsque la demande aura déjà été acceptée, ne libérera pas les crédits affectés tant qu'une enquête n'aura pas eu lieu et que l'affaire n'aura pas été clarifiée par l'association professionnelle compétente et qu'une action disciplinaire requise n'aura pas été engagée contre les fonctionnaires ou les athlètes responsables.
3. Les associations, les clubs et les athlètes qui n'auront pas mis un terme à la pratique du doping, lorsqu'il sera également prouvé qu'ils ont recouru à plusieurs reprises à de telles pratiques, ne pourront être admis dans les écoles fédérales des sports, les centres sportifs fédéraux et dans les centres fédéraux de formation sportive.
4. Les associations ou les clubs qui auront pratiqué le doping ne pourront plus bénéficier des recommandations normalement requises et délivrées par le Ministère fédéral de l'Education au Ministère fédéral de la défense nationale, pour les délégations de détachements militaires, etc, qui prennent part aux grandes manifestations nationales ou internationales.